



Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

DG - CUC - Création d'une nouvelle circonscription électorale - Examen - Décision.

Référence : CC/16/3/4

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et son article L1122-30 prescrivant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Attendu le texte suivant proposé à la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ et concernant la création d'une nouvelle circonscription électorale se calquant géographiquement sur les communes de la CUC afin de garantir aux électeurs une représentation par des élus de la Région du Centre qui auront à cœur de défendre leurs intérêts socio-économiques et d'assurer des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;

« ...

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les Lois Spéciales et Ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État ;

Vu la Loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 27 janvier 2014 (CC/14/01/11) arrêtant un avis favorable sur le projet de révision du " Schéma de Développement de l'Espace Régional " (S.D.E.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 18 décembre 2000 par laquelle la Commune de MORLANWELZ adhère à la Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux de LA LOUVIÈRE ;

Considérant que les élections pour le Parlement Wallon se font par circonscriptions électorales comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs lesquels sont subdivisés en cantons électoraux ;

Considérant que la circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent un ou des candidats pour les représenter ;

Qu'il existe 5 arrondissement dans la circonscription du HAINAUT : TOURNAI-ATH-MOUSCRON, CHARLEROI, MONS, SOIGNIES, THUIN ;

Que les cantons composant la circonscription électorale de THUIN pour les élections régionales sont les suivants : BEAUMONT, BINCHE, CHIMAY, MERBES-LE-CHÂTEAU, THUIN ;

Que chaque circonscription compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur régional obtenu en divisant le chiffre de la population de la région par le nombre de membres à élire directement ;

Qu'en fonction de cette règle, la circonscription électorale de THUIN compte 3 élus ;

Qu'en date du 26 novembre 2015, la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt N° 169/2015 sanctionne le déficit démocratique que constitue l'organisation d'élections dans les circonscriptions exprimant moins de 4 députés ;

Qu'en date du 1er février 2016, l'Arrêt du Conseil d'État N° 233678 a annulé l'article 1er de l'Arrêt du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement Wallon entre les circonscriptions électorales ;

Que les seuils électoraux naturels sont plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ;

Que bien que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant des dispositions légales (article 5 de la Loi Ordinaire du 16 juillet 1993) ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables ;

Que le Conseil d'État reprend son arrêt N° 149/2007 du 05 décembre 2007 dans lequel il décide qu'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé ;

Que les électeurs des circonscriptions jouissant d'un nombre plus élevé de sièges voient leur choix politique traduit plus facilement que les électeurs des circonscriptions qui ont un nombre moins élevé de sièges ;

Que les candidats de certains courants politiques se trouvent dans l'impossibilité d'être élus dans les circonscriptions ayant peu de sièges à pourvoir alors que les candidats du même courant politique peuvent être élus plus facilement dans d'autres circonscriptions ;

Que l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle implique l'obligation de modifier les circonscriptions électorales et que l'Arrêt du Conseil d'État oblige à modifier le nombre et la répartition de parlementaires élus par circonscription électorale ;

Considérant qu'il peut être déduit des travaux préparatoires de la Loi du 29 décembre 1899, relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives, que le législateur a pris en considération, d'une part les intérêts locaux et, d'autre part, le caractère historique de la délimitation des circonscriptions pour fixer la répartition des circonscriptions électorales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la Loi Ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, les élections pour le Parlement Wallon et le Parlement Flamand se font par circonscription électorale comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont subdivisés en cantons électoraux conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente Loi. La composition et le chef-lieu des cantons électoraux sont ceux définis au tableau de répartition visé à l'article 87 du Code Électoral. Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sections de vote conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1er à 3, du Code Électoral ;

Que cet article n'avait vocation à déterminer les circonscriptions pour l'élection des parlements des Régions que de manière transitoire dans l'attente de l'adoption par les régions d'un décret spécial déterminant les circonscriptions pour l'élection de leur parlement ;

Que les Régions disposent donc depuis 35 ans de l'autonomie constitutive, de sorte que le législateur fédéral n'est plus compétent pour régler cette matière ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre compte quelque 272.611 habitants et regroupe les 13 communes suivantes : ANDERLUES, BINCHE, BRAINE-LE-COMTE, CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT, ESTINNES, ÉCAUSSINNES, LA LOUVIÈRE, LE ROEULX, MANAGE, MERBES-LE-CHÂTEAUX, MORLANWELZ, SENEFFE et SOIGNIES ;

Que le but de la CUC est d'améliorer le cadre de vie et l'image de la région en privilégiant une identité commune et de promouvoir son développement économique et social ;

Que les communes de la CUC sont regroupées en trois circonscriptions électorales : CHARLEROI, SOIGNIES, THUIN ;

Qu'en effet, MORLANWELZ est rattachée à la circonscription électorale de THUIN ;

Que cette circonscription ne correspond pas à l'histoire sociale et économique de l'entité ;

Considérant que le découpage en circonscriptions électorales procède d'une logique mathématique qui ne prend pas en compte les spécificités historiques, culturelles, industrielles et folkloriques existant entre les communes de la CUC ;

Considérant que la création du bassin de vie de la Région du Centre dans différentes accords de coopération (ex : Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi) met en lumière l'existence de liens privilégiés entre les habitants de la Région du Centre ;

Que le bassin de vie est un territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services ;

Que MORLANWELZ est intégré au bassin de vie de la Région du Centre ;

Considérant par ailleurs que le S.D.E.R. (Schéma de Développement de l'Espace Régional) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 07 novembre 2013 reconnaît l'existence de la Région du Centre en tant que pôle à part entière dans les domaines suivants : l'économie et l'emploi, l'environnement et l'aménagement du territoire, l'action sociale et la santé, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la sécurité, le surendettement, le tourisme, le transport et toutes matières concernant la proximité des citoyens ;

Que le S.D.E.R. permet d'assurer à la Région du Centre des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;
Considérant que dans le cadre de la rationalisation des Maisons du Tourisme, MORLANWELZ était rattachée initialement à la maison du Tourisme du parc des Canaux et Châteaux de LA LOUVIÈRE car les synergies et affinités sont plus fortes avec la Région du Centre ;
Que les 13 communes de la CUC ont également fait choix de rejoindre la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de LA LOUVIÈRE ;
Que la création d'une nouvelle circonscription électorale se calquant géographiquement sur les communes de la CUC s'impose afin de garantir aux électeurs une représentation par des élus de la Région du Centre qui auront à cœur de défendre leurs intérêts socio-économiques et d'assurer des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;
Que la future circonscription électorale proposée correspondaient mieux à l'histoire sociale et économique de l'entité morlanwelzienne ;
Que les habitants de la Région du Centre ont le droit légitime de retrouver un lien organique qui permette de regrouper les communes de la zone CUC ;
Que ce droit doit s'exprimer dans le cadre d'une circonscription électorale dont les limites sont à définir et ne plus être divisé et réparti historiquement sur les limites de 3 circonscriptions électorales mais sur une autre répartition qui exprime mieux l'identité de la Région du Centre ;
Que garder la circonscription électorale actuelle de THUIN et lui adjoindre un élu supplémentaire n'est pas une solution légale puisque la modification du nombre d'élus par circonscription dépend du nombre d'habitants par ressort géographique ;
Qu'une autre solution pourrait consister à faire basculer une commune d'une circonscription électorale vers une autre circonscription électorale ;
Que cette option ne tient pas forcément compte des intérêts locaux et du découpage socio-économique régional ;
Que MORLANWELZ dispose d'affinités primordiales avec la Région du Centre et que la création d'une nouvelle circonscription électorale issue de la majeure partie des communes de la CUC correspond mieux à ses attentes ;
Qu'il appartient à chaque commune concernée et en vertu du principe de l'autonomie communale d'exprimer son choix d'adhérer ou non à la nouvelle circonscription électorale de la Région du Centre ;
Par ces motifs ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

PAR : 20 oui / 4 abs :

Article 1. - De marquer son soutien à la création d'une nouvelle circonscription électorale inspirée du territoire de la Communauté Urbaine du Centre.

Article 2. - D'adhérer à cette nouvelle circonscription électorale.

Article 3. - De demander au Gouvernement et au Parlement Wallons de prendre en compte la volonté des villes et communes de la Communauté Urbaine du Centre souhaitant créer et adhérer à une nouvelle circonscription électorale.

En séance, le 21 mars 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU